

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE DROIT ET
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTHODOLOGIE
JURIDIQUE, *Le nouveau Code civil : interprétation et
application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 326 p., ISBN
2-89400-018-9.

Sylvio Normand

Volume 35, Number 3, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043297ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043297ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Normand, S. (1994). Review of [UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE DROIT ET ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE, *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 326 p., ISBN 2-89400-018-9.] *Les Cahiers de droit*, 35(3), 637–640.
<https://doi.org/10.7202/043297ar>

Chronique bibliographique

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, FACULTÉ DE DROIT ET ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE, **Le nouveau Code civil : interprétation et application**, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 326 p., ISBN 2-89400-018-9.

Chaque année, la Faculté de droit de l'Université de Montréal tient un colloque thématique au cours des *Journées Maximilien-Caron*. En 1992, le comité d'organisation avait décidé de se pencher sur l'interprétation et l'application du nouveau Code civil ; à quelques mois de sa mise en vigueur, le choix du thème retenu était particulièrement judicieux. Aux côtés des nombreux travaux déjà consacrés à la présentation du nouveau droit, les questions relatives à l'interprétation avaient été assez peu prises en considération. L'ouvrage dont nous faisons la recension ici reprend les textes des communications qui furent alors prononcées.

Jean-Louis Bergel, chargé de faire la conférence inaugurale, plaide en faveur de la reconnaissance d'une autonomie d'interprétation pour le Code (« Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », pp. 3-23). S'appuyant sur la disposition préliminaire du Code, il établit les lignes directrices qui, à son avis, devraient dominer son interprétation. Elles se résument à trois : privilégier les méthodes téléologiques plutôt que l'interprétation littérale, favoriser l'insertion harmonieuse du Code dans le système juridique et s'efforcer d'en assurer une application dynamique qui facilite son adaptation au changement.

L'interprétation d'un code au lendemain d'une codification est susceptible de poser des problèmes particuliers, ainsi que le ré-

vèlent les études de trois chercheurs qui ont analysé les expériences française, québécoise et hollandaise.

Jean-Marie Augustin se penche sur la première génération des interprètes du code Napoléon (« Les premières années d'interprétation du Code civil français », pp. 27-40). Il montre comment les commentateurs du nouveau Code centrèrent leur propos sur le texte même de la loi, recourant assez peu à l'ancien droit comme outil d'interprétation. Par leur comportement, ils annonçaient le triomphe de l'École de l'exégèse. La jurisprudence, quant à elle, d'abord cantonnée dans un rôle fort limité, gagna peu à peu en importance jusqu'à devenir une source de droit.

La situation qui régna à la suite de la codification des lois civiles du Bas-Canada fait l'objet d'une étude par André Morel (« L'émergence du nouvel ordre juridique instauré par le Code civil du Bas Canada (1866-1890) », pp. 49-63). L'analyse des arrêts publiés témoigne de la place prépondérante occupée par la doctrine durant les décennies précédant et suivant l'entrée en vigueur du Code. Au milieu des années 1880 toutefois, un changement se manifeste. Désormais, les avocats et les juges basent leur argumentation sur les dispositions du Code. Cette constatation permet de fixer un jalon important dans l'histoire de la culture juridique québécoise. On regrette que l'auteur ne se soit pas référé davantage à des études récentes d'histoire du droit que sa propre enquête complète.

L'expérience des Pays-Bas, État qui, comme le Québec, connaît un processus de révision d'un code civil, est présentée par

Arthur S. Hartkamp, qui accorde une attention particulière à l'interprétation à être donnée au nouveau Code hollandais (« The First Years of Interpretation-Experience and Perspectives. The Netherlands », pp. 41-47). Il insiste surtout sur la nécessité de maintenir une approche empreinte de souplesse et d'ouverture, même si l'interprétation littérale sera susceptible de régler la plupart des problèmes qui se poseront, puisque le nouveau Code est bien adapté à la société contemporaine. Comment ne pas souhaiter une pareille attitude des tribunaux québécois ?

Un second groupe d'articles porte sur l'application du nouveau Code dans le temps et dans l'espace, ainsi que sur la qualité de sa rédaction.

La mise en vigueur harmonieuse d'un code exige aujourd'hui que soient prévues des dispositions de droit transitoire. Il revient à Pierre-André Côté d'introduire une matière rébarbative, mais à laquelle il est difficile d'échapper (« La distinction effet rétroactif et effet immédiat de la loi nouvelle : aspects historiques et comparatifs », pp. 67-80)¹. Des notions élémentaires (effet rétroactif, effet immédiat, droits acquis) qu'il importe de connaître et de distinguer sont présentées dans une perspective tant historique que comparative.

Le droit international privé pose des problèmes particuliers d'interprétation. Gérald Goldstein les présente et décrit les solutions retenues par le législateur pour les résoudre (« L'interprétation du domaine d'application international du nouveau code civil du Québec », pp. 81-127). Il expose le rôle du juge et la marge de manœuvre dont il disposera selon le nouveau Code. Un long développement est consacré aux principes d'interprétation propres au droit international.

John E.C. Brierley s'intéresse à la qualité de la rédaction du Code (« Les langues du Code civil du Québec », pp. 129-146). Il sou-

ligne l'importance pour le législateur d'adopter un vocabulaire adéquat et respectueux de la tradition historique. En outre, il insiste sur la parenté étroite qui doit exister entre les versions française et anglaise du texte du Code. L'auteur, s'appuyant sur de nombreux exemples, démontre que ces deux objectifs ne sont pas pleinement atteints.

Plusieurs textes de l'ouvrage traitent des moyens d'interpréter le Code. L'intérêt de ces contributions réside surtout dans l'effort fait par les auteurs pour mesurer l'influence du nouveau Code sur des méthodes avec lesquelles les juristes sont déjà familiarisés.

Longtemps les tribunaux refusèrent d'utiliser les travaux préparatoires pour clarifier l'interprétation du Code civil du Bas Canada. Claude Masse défend avec conviction le recours à de tels documents (« Le recours aux travaux préparatoires dans l'interprétation du nouveau Code civil du Québec », pp. 149-159). Il faut cependant préciser que les résistances à l'utilisation des travaux préparatoires se sont estompées depuis quelque temps. Masse termine son article en insistant sur la nécessité d'accompagner le Code civil du Québec de commentaires officiels qui, comme on le sait, ont vu le jour depuis².

Le Code civil du Bas Canada, même abrogé, demeure le moyen privilégié utilisé pour interpréter le nouveau Code (« Le recours à l'ancien code pour interpréter le nouveau », pp. 161-173). Toutefois, ainsi que le fait valoir Madeleine Cantin-Cumyn, le recours à l'ancien Code ne doit pas être basé sur la simple mise en parallèle du libellé des articles. La tâche de l'interprète s'avère plus complexe ; elle exige qu'il compare d'abord les règles et les notions comprises dans les deux codes afin d'en mesurer les similitudes et les différences. Ensuite, seulement, il peut s'appuyer sur l'ancien Code.

1. L'article de Pierre-André Côté fut écrit avant le dépôt de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57.

2. Commentaires du ministre de la Justice, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 2 vol.

Une fois établie une filiation entre le nouveau et l'ancien Code, le recours aux précédents jurisprudentiels comme moyen d'interprétation demeure possible. Aussi Albert Mayrand estime-t-il qu'une bonne proportion des précédents fondés sur le *Code civil du Bas Canada* peuvent encore s'avérer utiles (« Le recours aux précédents comme moyen d'interprétation du nouveau code civil », pp. 253-258).

La mixité constitue un des traits caractéristiques du droit québécois. Les rédacteurs du Code de 1866 se fondaient d'ailleurs sur de nombreuses sources étrangères pour établir la filiation des articles du projet de code qu'ils soumettent aux parlementaires. Il n'est donc guère étonnant que, par la suite, les interprètes du Code recoururent au droit comparé. H. Patrick Glenn s'est demandé si cette tradition, qui, il faut le dire, est moins vivace depuis une vingtaine d'années, pourrait survivre à l'entrée en vigueur du nouveau Code (« Le droit comparé et l'interprétation du Code civil du Québec », pp. 175-222). Le recours au droit comparé dans l'avenir lui semble d'autant plus assuré que des modèles étrangers ont influé sur le contenu du Code. En outre, le courant d'atténuation qui marque, de par le monde, les traditions juridiques nationales ne sera pas sans influencer les juristes québécois déjà sensibles à la nécessité de maintenir un système juridique ouvert.

La doctrine, selon Serge Gaudet, en raison de sa capacité de réaction rapide, est appelée à jouer un rôle central dans le processus de mise en place du nouveau Code (« La doctrine et le *Code civil du Québec* », pp. 223-251). L'auteur envisage une évolution de la doctrine en trois étapes : d'abord, la production de travaux situant le nouveau Code par rapport à l'ancien ; ensuite, l'analyse exégétique ; et, enfin, l'étude critique. Le programme proposé sera probablement suivi par la grande majorité des civilistes. Il en est toutefois certains qui estimeront que l'interprétation d'un nouveau Code ne peut faire l'économie d'une mise en perspective critique, et ce, dès le départ. Maurice Tan-

celin est de ceux-là³, et on ne peut que souhaiter qu'il ne reste pas isolé.

Fréquemment, les praticiens du droit sont placés devant des problèmes d'interprétation sans qu'ils ne puissent compter sur une quelconque assistance. Dans ce contexte, il se peut, comme l'expose Dominique Duclos, qu'ils élaborent des façons de faire qui, par la suite, seront prises en considération par les tribunaux (« Le recours à l'interprétation par la pratique dans l'interprétation judiciaire du Code civil », pp. 259-265). Le fait est attesté, mais les exemples fournis par l'auteur demeurent peu convaincants. Accorder à la pratique le crédit de l'introduction du « droit de superficie » apparaît excessif. En effet, si le *Code civil du Bas Canada* se montrait peu loquace sur le régime juridique de l'institution, il en reconnaissait au moins l'existence à son article 415.

L'interprétation du Code exigera de l'interprète une bonne connaissance des lignes de force du nouveau Code puisque, éventuellement, il lui sera nécessaire de tenir compte de l'esprit de la réforme. Jean Pineau présente, en quelques pages, l'ampleur des modifications apportées au droit. Il insiste sur les éléments qui s'inscrivent dans la continuité par rapport au passé ou qui, au contraire, montrent une adaptation du droit à des valeurs nouvelles (« La philosophie générale du Code civil », pp. 269-291).

La disposition préliminaire du Code affirme qu'il établit le droit commun pour les matières qu'il embrasse. Prenant acte de cette affirmation, Jean-Maurice Brisson s'interroge sur le rôle joué par le droit commun dans le système juridique québécois (« Le Code civil, droit commun ? », pp. 293-315). Dans le passé, sa première fonction se limita à compléter le droit situé dans la périphérie du Code, en somme de colmater les brèches des lois particulières. Toutefois, ainsi que

3. Voir ses deux ouvrages récents : M. TANCELIN, *Sources des obligations : l'acte juridique légitime*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, et *Sources des obligations : l'acte illégitime et les modes d'exécution*, vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993.

l'auteur l'illustre de manière fort convaincante, à la faveur de la modernisation du droit civil fondamental, le droit commun devrait dorénavant exercer une vocation conceptuelle plus affirmée.

Jean-Louis Baudouin prononça la conférence de clôture du colloque (pp. 319-326). Les questions abordées pendant le colloque sont reprises en insistant surtout sur les moyens d'interprétation du nouveau Code. Il s'arrête notamment à prendre en considération la portée de la disposition préliminaire et il met en évidence quelques dangers qui, selon lui, guetteront les futurs interprètes du Code.

Il est dommage qu'aucun article n'ait été consacré à l'étude des notions à contenu variable. L'importance qu'elles occupent dans la législation contemporaine, et précisément dans le *Code civil du Québec*, aurait, selon nous, justifié une réflexion approfondie.

Certes, l'ouvrage intéressera les civilistes qui ne manqueront pas d'être aux prises avec des problèmes d'interprétation du nouveau Code. Au-delà de cette perspective essentiellement utilitaire, la lecture de plusieurs des textes de l'ouvrage permet de mieux saisir le caractère propre d'un système juridique de tradition civiliste. Car, contrairement à ce que plusieurs croient, le processus d'interprétation, loin de se limiter à une simple opération technique, exige fréquemment de l'interprète une étude de la loi dans sa globalité.

Sylvio NORMAND
Université Laval

ANDRÉE RUFFO, *Les enfants de l'indifférence: il suffit pourtant d'un regard*, Québec, Éditions de l'Homme, 1993, 170 p., ISBN 2-7619-1091-5.

Le parent, l'avocat, le juge, l'enseignant ou même l'éducateur ne peut demeurer insensible à la violence que subissent les enfants. Outre le fait de la dénoncer, n'y aurait-il pas lieu de s'interroger davantage sur sa véritable cause? Sans vouloir rendre l'adulte coupable de tout ce que vivent les enfants, An-

drée Ruffo suscite un examen de conscience personnel et collectif. Chacun de nous, à sa façon et par son rôle social, a le potentiel d'éviter cette violence faite aux jeunes, afin de les aider à « grandir ». Présenté sous forme d'essai qui tente de reconstruire le cadre juridique à partir de constatations sociales, l'ouvrage d'Andrée Ruffo, écrit en collaboration avec Michèle Morel, s'inscrit dans la continuité de son œuvre auprès des enfants; il nous permet de mieux la connaître et, surtout, de l'apprécier en tant que juge pour enfants, une « juge d'éducation ». À sa façon, l'auteure fait un certain rapprochement entre le droit vu comme un système et le sujet qu'elle développe; entre autres, elle aborde la rééducation imposée par notre cadre juridique comme une « violence institutionnalisée ». Des réflexions juridiques s'imposent: les interventions de l'État par rapport aux problèmes des enfants seraient-elles inadéquates? Les lois actuelles devraient-elles reconnaître davantage les droits des enfants?

La préface d'Alice Miller, psychanalyste, permet au lecteur de mieux comprendre comment les enfants maltraités d'hier sont devenus des criminels aujourd'hui. En illustrant les cas d'Hitler et de Staline, elle parvient à démontrer les conséquences de la « combinaison de la maltraitance et de l'absence de témoins secourables dans l'enfance et de témoins lucides dans la société » (p. 11). Alice Miller décrit le livre d'Andrée Ruffo comme étant une tentative de dépistage des racines du crime, dans l'enfance. Selon elle, il s'agit du seul ouvrage d'un juge sur sa vie quotidienne professionnelle; elle y voit un pas important pour la sensibilisation de nos contemporains.

Une brève introduction présente quelques statistiques au sujet de la violence faite aux enfants. Malgré ces données, Andrée Ruffo préfère insister sur « l'autre violence », subtile et raffinée, celle du dedans. Elle la qualifie comme étant la plus grande, puisqu'elle empêche les enfants de se réaliser. On peut la retracer dans ces mots qui les détruisent jour après jour, et dans les normes qui leur nient le droit d'être eux-mêmes. En